

CNESER des 18 et 19 février 2013 : Amendements SNESUP au projet de loi ESR

Article 2 :

Ajout à la fin de l'article 2 du nouveau projet :

« Dans ces deux derniers cas des enseignements permettant aux étudiants francophones d'acquérir la maîtrise de la langue d'enseignement sont mis en œuvre.

Ajouter un alinéa après le 1er du II: « Des enseignements de français langue étrangère sont mis en œuvre à destination des étudiants non francophones. »

Article 3 :

Après les collectivités territoriales, ajouter « après avis du CNESER et des instances compétentes en matière d'enseignement supérieur des autres ministères. »

Article 4 :

Au 1° ajouter après des formations dispensées : « au progrès des connaissances dans leur diversité »

Placer le 3° avant le 2°

Au 2°, supprimer « et à la compétitivité » et remplacer « besoins des secteurs économiques » par « besoins économiques, sociaux et environnementaux ».

5° à supprimer.

Article 5 :

1° : Garder formation initiale

2° : ne pas modifier (i.e. ne pas ajouter le transfert)

Échanger 3° et 4° dans l'ordre des priorités

4° **L'aide** à l'orientation et à l'insertion professionnelle

Article 6 :

Transférer cet article au livre 6 dans le nouvel article 611-8. (cf. Article 16).

Article 7 :

1° Supprimer : « Il s'attache également à développer le transfert des résultats obtenus vers le monde socio-économique. »

Remplacer « et d'appui aux » par « pour les »

2° Supprimer « et d'innovation ».

Article 8 :

Ajouter à la fin de l'alinéa : « qui doivent garantir les mêmes droits aux personnels et aux étudiants

que s'ils étaient restés en France. »

Article 10 :

supprimer « et au transfert »

Article 11 :

Remplacer « les autres ministères concernés et les collectivités territoriales. » par « les autres ministères concernés. Les collectivités territoriales pourront le cas échéant être partie prenante de cette stratégie de recherche. »

Supprimer « avec celle élaborée dans le cadre de l'Union européenne. »

Ajouter « après avis du CNESER et des instances compétentes en matière d'enseignement supérieur des autres ministères »

Supprimer « la programmation de l'Agence nationale de la recherche » et « autres ».

Ajouter après « financements publics de la recherche » les mots : « Les financements des unités de recherche sont très majoritairement des soutiens de base, à la hauteur de la réalisation des programmes de recherche. »

Article 12 :

Supprimer 1°

Au b) les mots : « des résultats de la recherche » sont remplacés par les mots : « et le transfert des résultats de la recherche vers le monde socio- économique ».

supprimer 2°

Au c bis), après le mot : « expertise », sont ajoutés les mots : « et d'appui aux politiques publiques en réponse aux grands défis sociétaux ».

Article 13 :

Au 2° de l'article 13, après « des représentants élus des personnels » sont insérés les mots : « élus au suffrage direct sur scrutin secret de liste »

Remplacer le 6° de l'article 13 par : « 6° Au neuvième alinéa, après le mot « répartition » sont insérés les mots : « des dotations en emplois, »

Article 16 :

Remplacer le premier alinéa du nouvel article L 611-8 par le texte de l'article L 123-4-1 inséré par l'article 6 et inverser formation à la compréhension avec formation à l'utilisation. Le nouvel article 16 devient :

Après l'article L. 611-7, il est inséré un article L 611-8 ainsi rédigé :

« L'enseignement numérique comporte notamment la mise à disposition des usagers de l'enseignement supérieur de services et de ressources pédagogiques numériques dans le respect de la législation applicable aux droits d'auteur.

La formation à la compréhension des enjeux des outils et ressources numériques ainsi qu'une formation à leur utilisation est dispensée dès l'entrée dans l'enseignement supérieur. ».

Article 17 :

Remplacer le 1° de l'article 17 par :

1° Au début du premier alinéa, sont insérés les mots : « En assurant d'une part la cohérence avec les enseignements dispensés dans le second cycle de l'enseignement du second degré, d'autre part l'adossement des enseignements à la recherche dès le premier cycle universitaire et la participation d'universitaires au Conseil National des Programmes et aux commissions d'élaboration des programmes du second degré, »

Dans le 2° de l'article 17 remplacer « sur la base d'une spécialisation progressive ; » par : « de parcours associant de manière progressive majeures et mineures ; ».

Article 18 :

Remplacer le 1° de l'article 18 par :

« 1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La carte nationale des formations, les capacités d'accueil, et les modalités d'une sélection éventuelle sont déterminées, notamment pour les formations technologiques courtes (notamment IUT et STS), pour permettre aux titulaires d'un baccalauréat technologique ou professionnel d'accéder aux formations qu'ils choisissent. Dans l'ensemble des formations de premier cycle, des parcours sont prévus pour la réussite de ces étudiants. »

Article 19 :

Remplacer l'article 19 par :

Au premier alinéa de l'article L. 612-4, après les mots « mis en mesure de poursuivre leurs études » sont insérés les mots : « en vue de l'obtention d'un diplôme de fin de premier cycle et d'une poursuite d'études ». Les mots « peuvent être orientés » sont remplacés par les mots : « peuvent s'orienter ».

suppression du 2° de l'article 19

Article 20 :

Au début du 1° de l'article 20, insérer la phrase : « A la deuxième phrase du deuxième alinéa, après les mots "aptitudes appréciés par les établissements" insérer le mot "public". »

Au 2° de l'article 20, après les mots : « les règles relatives à l'organisation des formations » ajouter les mots : « notamment des éléments de cadrage sur les contenus, les volumes horaires et les modalités pédagogiques. ». A la fin du 3ème alinéa inséré (par ce 2° de l'article 20), ajouter la phrase : « Toute ouverture d'une nouvelle formation donne lieu à une évaluation préalable. ». Le quatrième alinéa inséré est remplacé par la phrase : « L'arrêté d'accréditation de l'établissement emporte habilitation de ce dernier à délivrer, dans le respect du cadrage national des formations, les diplômes nationaux, dont la liste détaillée est précisée dans l'arrêté. »

Article 22 :

A la fin du premier alinéa du 2° de l'article L 631-1-1 inséré par l'article 22, ajouter les mots : « ou après une validation des acquis de l'expérience, notamment pour les personnels paramédicaux. ».

Article 24 :

Remplacer dans cet article et partout « communautés scientifiques » par « communautés universitaires ».

Remplacer « Section I – La gouvernance des universités » par « Section I – Les institutions universitaires ».

Article 25 :

Supprimer cet article ainsi que tous les articles concernant le Conseil Académique et toute référence au Conseil Académique, en maintenant obligatoirement le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire dans tous les établissements (et non pas, par dérogation).

Article 26 :

Supprimer 1° et rendre le mandat du président non renouvelable

2° : Demande d'explication : le président préside-t-il le CT et le CHSCT ?

3° : supprimer

5° : de quels jurys s'agit-il ? Problème juridique : quelle responsabilité est engagée en cas de problème ?

Article 27 :

Composition du CA :

1° nombre pair entre 36 et 50

2° 16 à 24 44% à 48% (actuellement 40%) EC

3° 6 à 8 16% (15%) étudiants

4° 6 à 10 20% (10 à 15%) BIATSS

5° 6 à 8 16% (35 à 40%) extérieurs

Au II remplacer « avant la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection du président. » par « après la première réunion qui aura permis d'élire le président. »

1° Supprimer « désignés par le président du conseil économique, social et environnemental régional »

3° supprimer « désigné par un ou plusieurs organismes » et ajouter « désigné par le CA de l'organisme. Le choix de l'organisme relève de la décision du CA de l'EPCSCP. »

4° remplacer « désignée par une personne morale extérieure à l'établissement » par « choisie par les membres élus du CA »

8° remplacer « conseil académique » par « Conseil scientifique et CEVU »

Article 28 :

Suppression de l'article 28

Si pas de suppression :

- refuser la possibilité de dérogation du II
- modifier la composition du conseil académique : 30 à 60 membres

Au 1° remplacer 80 % par 90% de ses membres, des représentants élus des personnels, des doctorants et des étudiants.

Au b) remplacer 25 % par 30% (de représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants).

Au d) remplacer 10 % par 5 % (de représentants des doctorants).

Au 2° remplacer 20 % par 10% (des membres déterminés par les statuts de l'université).

Article 29 :

L'article 29 disparaît avec la disparition du conseil académique.

S'il ne disparaît pas :

Au I, remplacer « adopte les règles relatives aux examens » par « propose les règles relatives aux examens au CA, qui les approuve. »

Remplacer « le conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis » par « la commission de spécialistes définie à l'article L. 952-6-1 donne un avis »

Ajouter Le CA en formation restreinte les approuve.

Remplacer « Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont approuvées par le conseil d'administration » par « Toutes les décisions du conseil académique sont présentées au conseil d'administration. En cas de désaccord, une navette est organisée entre les deux conseils. »

Au III, remplacer « les statuts de l'université peuvent prévoir » par « les statuts de l'université doivent prévoir »

Au IV, remplacer « Les statuts de l'université prévoient les modalités de désignation du président du conseil académique » par « Le Conseil académique est présidé par un Vice-Président élu au sein des enseignants-chercheurs par les élus. Il est assisté d'un deuxième VP, d'une autre catégorie d'EC, qui le remplace en cas de nécessité. »

L'article 30 :

Article à supprimer

Ajouter après « constitué en section disciplinaire. » la phrase « La section disciplinaire peut comprendre des membres issus du CS et du CEVU. »

L'article 31 :

Article à supprimer

L'article 32 :

Supprimer le III.

Articles 35

Ajouter le remplacement de 30 à 60% par 30 à 50%

Article 38

1° Ajouter à la fin dans un délai de deux mois

2° Ajouter à la fin « lorsque la composition du corps électoral le permet. »

4°

1er alinéa : Remplacer par « L'élection des représentants des enseignants- chercheurs et personnels assimilés s'effectue au scrutin de liste à un tour, à la proportionnelle à la plus forte moyenne, avec possibilité de listes incomplètes, sans panachage. »

2ème alinéa : Supprimer « avant chaque tour de scrutin »

3ème alinéa : Supprimer « Au premier tour de scrutin » et supprimer « sous réserve de l'application du huitième alinéa ci-après »

Supprimer les alinéas 4, 5 et 7

6ème alinéa : Remplacer « âgé » par « jeune »

5° Remplacer des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration par « des deux tiers des membres titulaires élus du conseil d'administration »

Article 39

Dans l'article L719-10

Supprimer « et les organismes de recherche partenaires »

Remplacer coordonnent par « peuvent coordonner »

Supprimer « et de transfert »

Ajouter « publics » dans Les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres autorités

Remplacer mettent en œuvre par « peuvent mettre en œuvre »

Ajouter un article L719-10-1 ainsi rédigé

« Sur un territoire donné, dans le cadre d'un projet partagé, les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et les organismes de recherche partenaires peuvent coordonner leur stratégie de recherche au sein d'un Groupement d'Intérêt Public A Caractère Scientifique (GIPACS), défini à l'article 719-11-12. »

Dans l'article L719-11

remplacer trois par « deux »

1° ajouter « public » après supérieur et « publics » après établissements.

2° à remplacer par « le regroupement prenant la forme d'une communauté d'universités au sein duquel chaque établissement garde sa personnalité morale. »

Alinéa b) disparaît.

Supprimer l'alinéa suivant (Par dérogation ...)

Article L719-11-1 : remplacer les deux premiers alinéas par ; « Les compétences transférées et les services mis en commun au sein d'une communauté d'universités donnent lieu à un contrat unique entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et la communauté d'universités ; les établissements peuvent aussi décider d'en élargir le périmètre, après avis positifs de leur Conseils d'Administration respectifs. Les compétences non transférées donnent lieu à des contrats individuels des établissements membres de la communauté d'universités avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Le 3ème alinéa est modifié comme suit : « Ces contrats pluriannuels peuvent associer la région et les autres collectivités territoriales. »

Dans le 4ème alinéa, les termes ou établissements et organismes rattachés. Sont remplacés par « et au GIPACS défini à l'article 719-11-12. »

Article L. 719-11-2 :

ajouter « Les établissements mentionnés au 719-10 peuvent

- remplacer « la majorité absolue des membres en exercice » par « majorité des deux tiers des membres élus »
- remplacer « Le regroupement est approuvé par décret » par « La création de ce nouvel établissement est approuvée par décret »

Article L. 719-11-3 :

remplacer « communauté scientifique » par « communauté universitaire » (2 fois)

supprimer « Si elle comprend parmi ses membres au moins une université, elle peut prendre le nom de communauté d'universités. »

Article L. 719-11-4 :

remplacer communauté scientifique par « communauté universitaire » (3 fois)

supprimer « et organismes »

ajouter : « transfère éventuellement »

supprimer « et les compétences des instances mentionnées à l'article L. 719-11-5 qui ne sont pas prévues par la présente sous-section. »

ajouter avant le dernier alinéa :

« En cas de transfert de compétences de formation d'un ou plusieurs établissements membres à la communauté universitaire, celle-ci ne peut pas être habilitée seule à délivrer les diplômes concernés ; il ne peut y avoir que co-habilitation avec le ou les établissements membres à la communauté universitaire en charge de la mise en œuvre des formations. »

Dernier alinéa : remplacer « majorité simple » par « majorité des deux tiers des membres élus ».

Article L. 719-11-5 :

remplacer communauté scientifique par « communauté universitaire »

remplacer conseil académique par « Conseil scientifique et Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire »

Article L. 719-11-6 :

supprimer « Le conseil élit également un vice-président chargé des questions et ressources numériques »

Article L. 719-11-7 :

supprimer en l'état et remplacer par « Le conseil d'administration de la communauté universitaire est constitué selon les règles en vigueur pour les conseils d'administration des EPCSCP. L'élection de ce conseil d'administration est organisée au suffrage direct des personnels et usagers des établissements et organismes membres ou des personnels et usagers de la communauté universitaire. En outre, le président de chaque établissement est membre de droit de ce conseil d'administration. »

Article L. 719-11-8 :

supprimer en l'état et remplacer par :

« Le Conseil scientifique de la communauté universitaire est constitué selon les règles en vigueur pour les EPCSCP, les secteurs disciplinaires représentés étant ceux de la communauté universitaire et des établissements qui la constituent. L'élection de ce conseil est organisée au suffrage direct des personnels et usagers des établissements et organismes membres ou des personnels et usagers de la communauté universitaire. En outre, le vice-président du Conseil Scientifique de chaque établissement est membre de droit Conseil Scientifique de la communauté universitaire.

Le CEVU de la communauté universitaire est constitué selon les règles en vigueur pour les EPCSCP, les secteurs disciplinaires représentés étant ceux de la communauté universitaire et des établissements qui la constituent. L'élection de ce conseil est organisée au suffrage direct des personnels et usagers des établissements et organismes membres ou des personnels et usagers de la communauté universitaire. En outre, le vice-président du CEVU de chaque établissement est membre de droit CEVU de la communauté universitaire.»

Article L. 719-11-9 : supprimé

Article L. 719-11-10 :

supprimer « et organisme » et « ou organisme » et remplacer communauté scientifique par « communauté universitaire » (2 fois).

Article L. 719-11-11 :

remplacer communauté scientifique par « communauté universitaire » (2 fois).

Article L. 719-11-12 :

supprimer en l'état et remplacer par la formulation suivante :

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec des organismes de recherche ou d'autres établissements publics ou privés concourant aux missions du service public de l'ESR. Les coopérations scientifiques peuvent prendre la forme juridique d'un GIPACS lorsque l'ampleur ou la pérennité du projet le nécessite.

Un GIPACS est un GIP à vocation scientifique exclusivement, regroupant des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des organismes de recherche ou d'autres établissements publics ou privés concourant aux missions du service public de l'ESR. Son statut est régi par les articles 98 à 117 du chapitre II traitant des dispositions relatives aux GIP de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Un GIPACS est constitué sur demande de ses membres, après avis du CNESER. Au sein d'un GIPACS, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière. L'appartenance à un GIPACS peut donner lieu à mise en commun de moyens mais ne peut pas donner lieu à transfert de compétences. Les GIPACS se substituent aux fondations décrites aux articles L719-12 à L719-14, qui se trouvent donc supprimés. »

Article 40 :

contenu remplacé par « l'article L. 613-7 est supprimé »

Avant l'article 45, Ajout d'un nouvel article portant abrogation des RCE

Article XX :

1° l'article L. 712-8 du code de l'éducation est abrogé.

2° l'article L 712-9 est ainsi modifié :

Dans le premier alinéa, les mots « le montant global de la dotation de l'Etat en distinguant les montants affectés à la masse salariale, les autres » sont supprimés et remplacés par « le montant des ». Le deuxième alinéa est remplacé par « L'État affecte à chaque établissement, en tenant compte des évolutions souhaitées par l'établissement, les emplois nécessaires à l'accomplissement de ses missions ».

3° L'article L 712-10 du code de l'éducation est ainsi modifié : les mots « bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire prévues à l'article L. 712-9 » sont supprimés

4° Les articles L 954-1, L 954-2, L954-3 du code de l'éducation sont abrogés

5° L'article L719-14 du code de l'éducation est abrogé.

6° Les articles L 719-12, L 719-13 du code de l'éducation sont abrogés

Article 45 :

Après la 1ère phrase du 2ème alinéa ajouter : « L'instance procédant à cet examen doit être composée au moins pour moitié de personnels de rang égal au rang décrit à la phrase précédente. »

Article 46 :

1) Modifier le titre en "Jury de recrutement"

2) Ajouter un premier alinéa: "Dans chaque établissement d'ES est créée, dans chaque section ou regroupement de sections du CNU, une commission de spécialistes. Celle-ci est consultée sur toute question statutaire concernant un enseignant-chercheur de l'établissement, et désigne ses représentants dans les jurys de sélections mis en place dans le présent article. La commission de spécialistes est élue en leur sein par l'ensemble des EC et assimilés de la ou des sections concernées et comporte un même nombre d'EC de rang A et de rang B."

3) L'alinéa 1 est remplacé par les dispositions suivantes: « Lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un jury de recrutement créé par regroupement d'emplois, pouvant être effectué sur base disciplinaire ou sur la base d'une communauté d'établissements. Ce regroupement est soumis à la délibération des conseils d'administration concernés, siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. Chaque regroupement comporte au minimum dix emplois.»

4) L'alinéa 2 est modifié comme suit: «Le jury de recrutement est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé, pour moitié au moins de rang égal à celui postulé. Un même nombre de membres pour chaque établissement concerné sont proposés en son sein par la commission de spécialistes et nommés par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés après avis du conseil scientifique et du CEVU siégeant en formation conjointe. En l'absence d'avis rendu par le conseil scientifique dans un délai de quinze jours, l'avis est réputé favorable. Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres sont présents. Nul ne peut être membre de plus de 3 jurys de recrutement par an.»

5) L'alinéa 3 est modifié comme suit : « Le jury de recrutement transmet au ministre compétent la liste de candidats retenus. L'affectation de chaque candidat à un établissement tient compte des vœux des candidats et de ceux émis par chaque conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé après avis de la commission de spécialistes concernée. »

6) L'alinéa 4 est remplacé par les dispositions suivantes : « Tout emploi créé ou déclaré vacant fait l'objet d'une publication pour mutation éventuelle. Si une candidature est faite pour une mutation sur cet emploi, celle-ci est examinée par le jury de recrutement préalablement au recrutement. Si la mutation est approuvée, elle est transmise au ministre compétent et l'emploi concerné est retiré du regroupement. »

Article 47 :

Suppression de l'article 47.

Article 51 :

2° remplacé par « 2° de valider les procédures d'évaluation des unités de recherche conduites par les instances compétentes en matières d'enseignement supérieur et de recherche, notamment celles mentionnées à l'art. L. 952-6 du code de l'éducation et à l'art. 321-2 du code de la recherche ; lorsqu'une unité relève de plusieurs établissements, il est procédé à une seule évaluation ; »

3° remplacé par

« 3° d'effectuer directement les évaluations de ces unités :

a) Si l'unité de recherche relève de plusieurs établissements, à la demande unanime des établissements dont relève l'unité de recherche ou au moins de l'un des établissements s'il s'agit d'une unité mixte de recherche

b) Si l'unité de recherche ne relève que d'un seul établissement, c'est le 2° qui s'applique

c) lorsque les résultats de l'évaluation font l'objet d'un recours en application de l'article L.114-3

du code de la recherche ;

d) en l'absence de la décision conjointe prévue au 2° ;

e) lorsque les résultats de l'évaluation font l'objet d'un recours en application de l'article L.114-3 ;

Supprimer le 5°

Article 52 :

Ajouter les modifications suivantes de l'article L.114-3-3 du code de la recherche

V- La composition du conseil est modifiée de la façon suivante :

au 1° Remplacer Neuf par Cinq

au 3° Remplacer Sept par Onze

Article 59 :

Le II est ainsi modifié, avec le remplacement de « à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'Administration en exercice » par « dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi »